

ARRÊTÉ
De la CIRCULATION et de STATIONNEMENT
En raison de travaux RUE LEDRU ROLLIN

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, la demande de l'entreprise **GUIGUES**, sise Chemin de la commanderie, MARSEILLE, pour des travaux de maillage et terrassement, Rue Ledru Rollin et canalisation Rue du 8 Mai 1945, pour le compte du Syndicat Durance Luberon, du mercredi 13 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 de 08h00 à 18h00, pour une durée de 10 jours calendaires.

CONSIDÉRANT que la voie sur lesquels ont lieu les travaux est habituellement réservée à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mercredi 13 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 de 08h00 à 18h00, pour une durée de 10 jours calendaires ;

- La circulation sera interdite uniquement lors de l'intervention de terrassement et de maillage Rue Ledru Rollin.
- **Une déviation par la Rue du 8 Mai 1945, pour retrouver le centre-ville,** sera mise en place par l'entreprise.
- Les riverains auront un accès piéton à l'aide de tôles de passage.

Article 2 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par l'installation de barrières et de panneaux, à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 12 décembre 2023

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

